



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN	VILLE DE LIBERCOURT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
---	---

**DECISION N° 89/2023 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22, alinéa 2,

Vu la délibération n°2020/15 du 24 Mai 2020, par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision n°90/2021 du 20 décembre 2021, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et privé communal,

Considérant la volonté municipale de redynamiser le commerce de proximité avec le lancement du nouveau marché hebdomadaire, chaque dimanche, à compter du 17 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : d'exonérer exceptionnellement les commerçants ambulants du droit de place pour le marché hebdomadaire du dimanche, pour une période d'un an, soit du 17 septembre 2023 au 16 septembre 2024 inclus.

Article 2 : d'inscrire la présente décision au registre des délibérations et décisions, de la porter à la connaissance du Conseil Municipal dans le cadre des communications du maire et de la publier sur le site internet de la commune.

Article 3 : Ampliation en sera

- Notifiée aux personnes concernées.
- Adressée au receveur municipal.

LIBERCOURT, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

Signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20230915-D-89-2023-AU
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023



Monsieur le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr